



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de modification de droit commun n°4 du PLU  
de la commune de Beaurepaire (85)**

n° : PDL-2021-5337

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification de droit commun n°4 du PLU de la commune de Beaurepaire présentée par la communauté de communes du Pays des Herbiers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mai 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 mai 2021 et sa réponse du 26 mai 2021;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 juin 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU de la commune de Beaurepaire :**

- qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une parcelle de 4,2 hectares, par passage d'un zonage 2AU en 1 AU dans le secteur de « La Prée », pour la réalisation de logements ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- que le secteur concerné par la modification représente 0,17 % de ce territoire communal d'une superficie de 2 418 ha ;
- que le PLU de Beaurepaire approuvé le 26 juillet 2012 a vocation à être remplacé à court terme par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Pays des Herbiers dont l'élaboration a été prescrite en octobre 2018 ; que le programme local de l'habitat (PLH) qui était en vigueur jusqu'en avril 2020 a été prorogé par décision de Monsieur le Préfet de Vendée le 9 janvier 2020, le temps pour la collectivité de finaliser son futur PLUiH appelé à se substituer au PLH ;
- que la communauté de communes du Pays des Herbiers s'est engagée dans une démarche d'évaluation environnementale volontaire pour ce futur PLUiH qui sera prochainement soumis pour avis à la MRAe ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la commune de Beaurepaire, ni au sein

- du périmètre du futur PLUi de la communauté de communes du Pays de Herbiers ;
- qu'un unique espace de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang neuf – La Rairie » de 3,6 hectares est identifié en limite nord-est du territoire communal ;
  - que la collectivité indique qu'il sera tenu compte du résultat de l'inventaire des zones humides afin d'affiner la délimitation de la zone humide figurant actuellement en zone Na du PLU qui jouxte le futur projet urbain, ceci afin d'éviter toute atteinte aux fonctionnalités de cette zone ;
  - que la collectivité indique qu'il est prévu que cette ouverture à l'urbanisation soit compensée par le reclassement en zone 2AU ou en zone agricole ou naturelle dans le cadre du futur PLUiH et qu'elle entre dans le décompte de la consommation d'espace du document de planification intercommunal pour la période 2022-2032 ;
  - que le secteur concerné par la modification, pour réaliser des logements, s'inscrit en continuité de l'urbanisation du bourg de Beaurepaire et dans un secteur déjà desservi par les voiries et réseaux divers ;
  - que le secteur de la modification n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ou d'un périmètre de monument historique (MH) ;
  - que la modification concernant ce secteur à vocation d'habitat, devra être compatible avec les orientations du SCoT du Pays du Bocage approuvé en mars 2017, notamment en termes de densités de logements ;
  - que la collectivité indique que l'étude de faisabilité et l'aménagement en phase opérationnelle intégreront les haies présentes afin de les conserver.

### **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification de droit commun n°4 du PLU de la commune de Beaurepaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification de droit commun n°4 du PLU de la commune de Beaurepaire présenté par la communauté de communes du Pays des Herbiers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

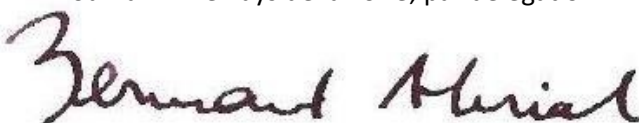
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bernard Abrial', written in a cursive style.

Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)